



CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN ÉQUIDÉ MISE AU PAIR – SAISON 2026-2027

LA CAVALERIE ARC-EN-CIEL (CAEC)
Centre équestre : La Ville Gourelle – 22940 PLAINTTEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame / Monsieur :

Adresse :

.....

Téléphone :

Adresse électronique :

ci-après dénommé(e) « le PROPRIÉTAIRE »,

D'UNE PART,

ET

Madame Tatiana MOLÉ, exploitante de La Cavalerie Arc-en-Ciel (CAEC), entreprise individuelle agricole dont le siège est situé 37 Les Tertrets – 22940 Plaintel, exploitant le centre équestre situé La Ville Gourelle – 22940 Plaintel,

ci-après dénommée « la CAEC »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PROPRIÉTAIRE confie à la CAEC, dans le cadre d'un prêt à usage avec mise au pair, l'équidé désigné ci-dessous :

Nom de l'équidé :

Race :

Sexe :

Date de naissance :

Numéro SIRE :

Le PROPRIÉTAIRE déclare être le propriétaire de l'équidé et disposer de tous les droits nécessaires pour le confier à la CAEC.

Il déclare, à sa connaissance, l'équidé non vicieux, non dangereux, exempt de maladie contagieuse et apte à l'utilisation prévue par la présente convention.

Il s'engage à informer la CAEC, avant la signature de la présente convention, de toute pathologie, traitement, antécédent médical, particularité physique ou comportementale susceptible d'avoir une incidence sur la santé, le bien-être ou l'utilisation de l'équidé.

À son arrivée à la CAEC, les vaccinations (grippe, tétanos et **rhinopneumonie**), les soins dentaires et la maréchalerie ou le parage de l'équidé devront être à jour.

Le document d'identification de l'équidé (carnet SIRE) est remis à la CAEC lors de son arrivée et conservé sur le lieu d'hébergement pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE LA MISE AU PAIR

Le PROPRIÉTAIRE met son équidé à la disposition de la CAEC afin qu'il puisse être intégré aux activités du centre équestre dans les conditions définies par la présente convention.

En contrepartie, la CAEC assure son hébergement, son alimentation et les soins courants définis à l'article 7.

Le PROPRIÉTAIRE participe aux frais d'entretien de l'équidé à hauteur de **100 € par mois**.

Cette contribution est réglée par virement bancaire permanent le 5 de chaque mois.

Toute mensualité commencée est due.

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir visité les installations de la CAEC et accepter les conditions matérielles d'hébergement et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE L'ÉQUIDÉ PAR LA CAEC

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément la CAEC à utiliser l'équidé dans le cadre de ses différentes activités, notamment :

- cours collectifs ou particuliers ;
- équitation adaptée ;
- médiation et activités équestres adaptées aux capacités de l'équidé ;
- promenades, balades et randonnées ;
- stages ;
- sorties extérieures ;
- concours ou manifestations équestres, lorsque le niveau, l'état physique et le comportement de l'équidé le permettent.

La CAEC détermine seule les cavaliers auxquels l'équidé peut être confié ainsi que les activités auxquelles il peut participer.

Son utilisation est adaptée à son âge, son état de santé, sa condition physique, son tempérament et ses capacités.

La CAEC peut à tout moment réduire, modifier ou suspendre son utilisation si son état physique ou psychologique, son comportement, les conditions météorologiques ou toute autre circonstance le justifient.

L'équidé peut être transporté dans les véhicules de la CAEC ou dans tout véhicule adapté conduit par une personne autorisée et titulaire des permis nécessaires.

ARTICLE 4 – PRIORITÉ D'UTILISATION DE LA CAEC

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît expressément que la mise au pair implique la disponibilité de l'équidé pour les besoins de la CAEC.

L'utilisation de l'équidé par la CAEC est prioritaire sur son utilisation personnelle par le PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE peut venir voir, manipuler, soigner ou utiliser personnellement son équidé sur les installations de la CAEC, sans limitation particulière de fréquence ou de durée, sous réserve :

- de ne pas perturber les activités de la CAEC ;
- de respecter les horaires d'ouverture et les règles de fonctionnement de l'établissement ;
- de respecter les besoins de repos, de récupération et de bien-être de l'équidé ;
- de tenir compte de son utilisation prévue ou réalisée par la CAEC.

Lorsque l'équidé est nécessaire à une activité programmée par la CAEC, cette utilisation est prioritaire.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage en conséquence à organiser son utilisation personnelle de l'équidé en concertation avec la CAEC lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 5 – UTILISATION PERSONNELLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'il vient voir, manipuler, travailler ou monter personnellement son équidé, le PROPRIÉTAIRE agit sous sa seule responsabilité.

Il est autorisé à utiliser les installations équestres de la CAEC dans le respect du règlement intérieur, des consignes de sécurité, des activités en cours et des règles de priorité définies par la CAEC.

Le PROPRIÉTAIRE demeure responsable de l'équidé pendant toute période au cours de laquelle il en reprend personnellement le contrôle et la garde.

Il s'engage à utiliser les installations avec prudence et à ne pas gêner les cours, activités ou autres utilisateurs.

ARTICLE 6 – HÉBERGEMENT EN TROUPEAU ET ACCEPTATION DES RISQUES

L'équidé est hébergé au pré, en troupeau, avec les chevaux et poneys de la CAEC.

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir été expressément informé de ce mode d'hébergement et l'accepter sans réserve.

Il reconnaît également avoir été informé que la vie en troupeau comporte des risques inhérents aux interactions normales entre équidés, notamment des risques de morsures, coups, bousculades, poursuites, chutes ou autres blessures pouvant être occasionnées par un autre équidé.

Le PROPRIÉTAIRE accepte les risques normalement inhérents à ce mode d'hébergement et reconnaît qu'une blessure occasionnée à son équidé par un autre équidé ne saurait, à elle seule,

engager la responsabilité de la CAEC, en l'absence de faute ou de manquement imputable à celle-ci.

La CAEC reste seule décisionnaire de la composition des troupeaux, des changements de parcelles et des modalités d'intégration ou de déplacement des équidés, en fonction notamment de leur comportement, de leur état de santé et des nécessités d'organisation de la structure.

La CAEC fournit le fourrage nécessaire à l'équidé selon ses modalités habituelles d'alimentation.

L'équidé pourra recevoir des granulés ou aliments utilisés habituellement par la CAEC, en fonction de la saison, de son état et de son niveau d'activité.

Si le PROPRIÉTAIRE souhaite l'administration d'un aliment particulier ou de compléments alimentaires spécifiques non utilisés habituellement par la CAEC, ceux-ci resteront à sa charge et devront être fournis par ses soins, après accord préalable de la CAEC.

ARTICLE 7 – SOINS COURANTS ET FRAIS VÉTÉRINAIRES

Pendant la durée de la mise au pair, la CAEC prend à sa charge :

- le parage courant de l'équidé ;
- les vaccinations courantes ;
- les vermifuges selon le protocole appliqué par la CAEC ;
- les soins vétérinaires ou de maréchalerie rendus nécessaires par une blessure ou un accident survenu pendant une période d'utilisation de l'équidé par la CAEC.

La CAEC fait intervenir pour ces soins les vétérinaires, maréchaux-ferrants et autres professionnels avec lesquels elle travaille habituellement.

Restent notamment à la charge du PROPRIÉTAIRE :

- les soins et frais vétérinaires liés à une maladie ou pathologie sans lien avec l'utilisation de l'équidé par la CAEC ;
- les blessures ou accidents survenus au pré ou en dehors d'une période d'utilisation de l'équidé par la CAEC ;
- les soins liés à une pathologie chronique ou antérieure à la convention ;
- les soins dentaires ;
- l'ostéopathie ;
- le shiatsu ;
- tout soin de confort ou suivi complémentaire demandé par le PROPRIÉTAIRE ;
- plus généralement, tout soin ne relevant pas expressément des frais pris en charge par la CAEC au titre du présent article.

En cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate afin de préserver la santé ou la vie de l'équidé, la CAEC est autorisée à faire intervenir sans délai l'un de ses vétérinaires partenaires, y compris lorsqu'elle ne parvient pas à joindre préalablement le PROPRIÉTAIRE.

Lorsque les frais correspondants incombent au PROPRIÉTAIRE en application du présent contrat, ils restent à sa charge.

ARTICLE 8 – ASSURANCE DE L'ÉQUIDÉ

Le PROPRIÉTAIRE est expressément informé qu'il lui est fortement recommandé de souscrire et de maintenir pendant toute la durée de la convention une assurance couvrant son équidé, notamment pour les frais vétérinaires, accidents, blessures, invalidité ou décès susceptibles de survenir en dehors des périodes d'utilisation de l'équidé par la CAEC.

Cette assurance a notamment vocation à couvrir, selon les garanties souscrites, les conséquences d'un accident au pré ou d'une blessure occasionnée par un autre équidé.

Le choix de souscrire ou non cette assurance ainsi que le niveau des garanties retenues relèvent de la responsabilité du PROPRIÉTAIRE.

Compagnie d'assurance (le cas échéant) :

N° de contrat :

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'ÉQUIDÉ (RCPE)

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la présente convention une Responsabilité Civile Propriétaire d'Équidé (RCPE) couvrant l'équidé désigné au présent contrat.

Cette assurance est destinée notamment à garantir les conséquences de la responsabilité civile susceptible d'incomber au PROPRIÉTAIRE du fait des dommages causés par son équidé à des tiers lorsque celui-ci n'est pas utilisé sous la responsabilité de la CAEC.

Le PROPRIÉTAIRE devra fournir à la CAEC une attestation d'assurance en cours de validité lors de la signature de la convention puis à chaque renouvellement de celle-ci.

Compagnie / organisme :

N° de contrat ou RCPE :

Date de validité :

À défaut de justification d'une RCPE en cours de validité, la CAEC pourra suspendre ou refuser la mise au pair jusqu'à régularisation.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Lorsque l'équidé est utilisé dans le cadre d'une activité organisée par la CAEC et se trouve sous son contrôle effectif, les responsabilités liées à cette utilisation relèvent de la CAEC dans les conditions prévues par son contrat d'assurance professionnelle.

Lorsque le PROPRIÉTAIRE reprend personnellement son équidé pour le monter, le travailler, le manipuler, le soigner ou toute autre utilisation personnelle, il en assume la garde et la responsabilité.

Le PROPRIÉTAIRE demeure également responsable des obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire et s'engage à maintenir les assurances prévues par la présente convention.

Les dommages ou blessures subis par l'équidé en dehors de son utilisation par la CAEC restent à la charge du PROPRIÉTAIRE, sous réserve d'une faute ou d'un manquement démontré imputable à la CAEC.

ARTICLE 11 – ÉTAT DE SANTÉ ET APTITUDE DE L'ÉQUIDÉ

Le PROPRIÉTAIRE déclare qu'à la date de signature de la présente convention, l'équidé est sain et apte à l'utilisation pour laquelle il est confié, sous réserve des particularités expressément signalées ci-dessous :

.....
.....

Toute modification importante de l'état de santé, du comportement ou de l'aptitude de l'équidé portée à la connaissance du PROPRIÉTAIRE devra être communiquée sans délai à la CAEC.

La CAEC pourra demander un avis vétérinaire avant de poursuivre ou de reprendre l'utilisation de l'équidé lorsqu'elle l'estime nécessaire pour sa sécurité, celle des cavaliers ou son bien-être.

ARTICLE 12 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du :

..... / /

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 30 jours, notifié par écrit.

La CAEC pourra toutefois mettre fin immédiatement à la convention ou suspendre l'utilisation de l'équidé en cas notamment :

- de comportement dangereux de l'équidé ;
- d'inaptitude durable à l'utilisation prévue ;
- de problème de santé ou de bien-être incompatible avec la poursuite de la mise au pair ;
- de défaut de paiement de la contribution mensuelle ;
- de défaut d'assurance RCPE ;
- de non-respect grave ou répété de la présente convention ou du règlement intérieur par le PROPRIÉTAIRE.

À la fin de la convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à reprendre son équidé dans les conditions et délais convenus avec la CAEC.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Règlement intérieur et des Conditions Générales de Vente de la CAEC.

Lorsqu'il se trouve sur le site, il s'engage à respecter les règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ainsi que les consignes données par les responsables de la CAEC.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera des juridictions territorialement compétentes.

DISPOSITIONS FINALES

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît notamment :

- avoir pris connaissance et accepter le principe de l'hébergement de son équidé au pré et en troupeau ;
- avoir été informé des risques inhérents à la vie en troupeau ;
- accepter que l'utilisation de l'équidé par la CAEC soit prioritaire sur son utilisation personnelle ;
- être informé qu'il peut utiliser personnellement son équidé sur les installations de la CAEC dans les conditions prévues par la présente convention et sous sa responsabilité ;
- s'engager à maintenir une RCPE en cours de validité pendant toute la durée de la convention ;
- avoir été informé de l'intérêt de souscrire une assurance couvrant son équidé contre les accidents, blessures, frais vétérinaires, invalidité ou décès non pris en charge par la CAEC ;
- avoir pris connaissance de la répartition des frais de soins entre la CAEC et le PROPRIÉTAIRE.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Plaintel, le / /

LE PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom :

.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour mise au pair de mon équidé »

Signature :

LA CAVALERIE ARC-EN-CIEL

Représentée par
Madame Tatiana MOLÉ

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour acceptation »

Signature :

Le signataire reconnaît avoir reçu l'intégralité de la présente convention, en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des dispositions.